



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/009 du 21 janvier 2026
portant mise en demeure à l'encontre de la société GURHEM pour les installations
exploitées au n° 6 rue Guillard à Saint-Martin-des-Champs (77320)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 541-5 et L. 541-43 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets

d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87 DAGR 2 IC 069 du 1^{er} juin 1987 autorisant la société GURHEM à exploiter une installation de récupération de métaux ferreux au 6 Rue Guillard à Saint-Martin-des-Champs (77320) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le courrier préfectoral du 22 janvier 2014 accordant le bénéfice des droits acquis à la société GURHEM pour l'exploitation d'installations de transit, regroupement ou tri de déchets soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2713, 2714 et 2718 ;

VU le rapport n° E/25-3008 du 24 décembre 2025 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection réalisée le 27 novembre 2025 par l'inspection des installations classées concernant les activités exercées par la société GURHEM au 6 rue Guillard à Saint-Martin-des-Champs (77320) ;

VU le courrier préfectoral n° E/25-3009 du 29 décembre 2025 de transmission du rapport précité, et informant la société GURHEM des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations ;

VU l'absence d'observations de la société GURHEM ;

CONSIDÉRANT les constats suivants réalisés par l'inspection des installations classées le 27 novembre 2025 :

- absence de contrôle périodique complémentaire au titre de la rubrique 2718 effectué par un organisme agréé,
- absence de capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre,
- absence de justificatif de dimensionnement d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie sur le site,
- absence de dispositif d'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement de l'installation,
- absence d'identification des aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets,
- absence de comptabilité des stocks de déchets dangereux et non dangereux entreposés sur le site,

- absence de tenu d'un registre chronologique des déchets ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société GURHEM ne sont, par conséquent, pas conformes aux dispositions réglementaires prévues :

- aux articles 2.9 et 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé,
- à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 4 décembre 2025, un devis attestant de l'engagement de démarches visant à la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour la mise en conformité de son installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a toutefois pas été en mesure, à ce jour, de justifier que le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport au sein de son installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 10 décembre 2025, un échéancier relatif à la mise en œuvre des actions correctives, préalablement à l'envoi d'une demande écrite à l'organisme de contrôle agréé en vue de la réalisation d'un contrôle complémentaire de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 10 décembre 2025, les panneaux d'identification des différentes zones d'entreposage des déchets ainsi que des risques associés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a toutefois pas été en mesure, à ce jour, de justifier de la mise en place effective de ces panneaux au sein de son installation ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de signalisation des différentes zones d'entreposage des déchets et des risques associés, l'exploitant ne respecte pas ses obligations vis-à-vis des dispositions réglementaires précitées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 3 décembre 2025, un devis signé par la société relatif à l'achat d'un logiciel permettant de tenir un registre chronologique des déchets ;

CONSIDÉRANT que les constats précités constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par les arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier : Mise en demeure

La société GURHEM (SIRET n° 323 875 005 00015), dont le siège social est situé 6 rue Guillard à Saint-Martin-des-Champs (77320), est **mise en demeure**, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de satisfaire aux prescriptions suivantes :

- **Sous un délai de deux mois :**

- article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé, qui dispose que :

« Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne.

Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » ;

- article R. 541-43 du Code de l'environnement susvisé, qui dispose que :

« I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] » ;

- **Sous un délai de 4 mois :**

- article R. 512-59-1 du Code de l'environnement, qui dispose que :

« Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. » ;

- article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé, qui dispose que :

« Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. ».

Article 2 : Délais

Les délais définis à l'article premier prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à la société GURHEM.

Article 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Martin-des-Champs et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution.

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Saint-Martin-des-Champs,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'intéressé, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21 janvier 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Saint-Martin-des-Champs,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.